

Arrêté N° 2024_01307_VDM

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES
MOTORISÉS SUR LE CHEMIN DE CALLELONGUE - 13008 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Vu l'Arrêté Municipal modifié n°9500001 du 27 novembre 1995 portant «Règlement Général de la Circulation» et les textes subséquents.

Vu l'Arrêté Municipal n°2021_00827_VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'utilité publique puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site et qu'il convient de réglementer l'accès au site,

Considérant l'évaluation prévisionnelle du niveau rouge de risque de feu de forêt déterminé quotidiennement par le préfet,

Considérant que l'interdiction de circuler compte tenu de la surfréquentation des massifs constatée chaque année durant la période estivale, s'établira selon les modalités prévues à l'article 1 ci-après.

ARRETONS

Article 1 : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue, au rond-point Livanos, (Boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Ville de Marseille.

tous les jours du vendredi 19 avril 2024 au samedi 4 mai 2024, inclus de 7h00 à 19h00,

**les week-end et jours fériés du samedi 4 mai au dimanche 20 mai 2024
(mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, pont de l'ascension le vendredi 10 mai et
lundi 20 mai) de 7h00 à 19h00**

**tous les jours, à compter du samedi 1^{er} juin 2024 jusqu'au dimanche 1^{er}
septembre 2024 inclus de 7h00 à 19h00,**

**ainsi que tous les mercredis, vendredis, samedis et dimanches de septembre,
de 7h00 à 19h00,**

et les journées rouges de 7h00 à 22h00

**Ces horaires de fin d'interdiction sont susceptibles d'être prolongés jusqu'à
22 heures en journées de niveau rouge de risque de feu de forêt.**

Article 2 :

Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur
la voie d'accès à la calanque de Callelongue.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie :

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public à bord de
véhicules sérigraphiés :

Les véhicules prioritaires et en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des
forêts
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National
des Calanques,
- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, ENGIE et assimilés, et opérateurs de téléphonie

Les véhicules de service de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par
nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules de la Direction des Ports,
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Sécurité Voirie

Autres véhicules prioritaires ou d'intérêt général :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, transport de
sang
- véhicules de professionnels de santé arborant le caducée (médecins, infirmiers
ou kinésithérapeutes).

2) Autres dérogataires :

a) Les ayant droits.

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires ou locataires, justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien
- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux biens des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.
- les propriétaires de bateau sur justificatif

Il est précisé que les propriétaires et locataires pourront bénéficier au titre de leur qualité de riverain de 3 autorisations d'accès à la calanque, dont les modalités sont définies en annexe du présent arrêté.

En tout état de cause, le nombre total de dérogation par ayant-droit ne saurait dépasser trois autorisations.

Les modalités d'obtention et les critères d'éligibilité des titres d'accès des véhicules des ayant-droits sont stipulés dans les annexes du présent arrêté.

Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, pour :

- les professionnels de la pratique du kayak, dont l'activité est dûment justifiée,
- les professionnels de la pratique de la plongée, dont l'activité est dûment justifiée,

- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement et selon une jauge définie par l'Administration Municipale en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement, pour la clientèle de restaurants pouvant justifier d'une réservation,

La dérogation ne sera délivrée par la Ville de Marseille que sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente ou saisonnière d'un cabanon.

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral n°13-2018-28-005 du 28 mai 2018 porté dans les visas, les jours déterminés par le préfet en niveau rouge de risque feu de forêt, seuls les ayants-droits figurant dans le présent arrêté seront autorisés en accès.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Callelongue et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 013-211300553-20240419-2024_01307_VDM-AR



Yannick OHANESSIAN

Monsieur l'Adjoint en charge de la
tranquillité publique, de la prévention, du
Bataillon de Marins Pompiers et de la
sécurité

Signé le :

19 avril 2024



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
Ville Plus Juste, Plus Sûre, Plus Proche

Direction de la Prévention et de la Protection
Service Police Administrative

**MODALITÉS DE DEMANDE D'ACCÈS CHEMINS
 DE SORMIOU , MORGIOU ET CALLELONGUE
 DURANT LA PÉRIODE REGLEMENTEE**

**3 AUTORISATIONS D'ACCES MAXIMUM PAR CABANON:
 SOIT 1 VL AVEC IMMATRICULATION + 2 QR CODES
 SOIT 2VL AVEC IMMATRICULATION + 1 QR CODE
 1 AUTORISATION D'ACCES/SOCIETAIRE D'UNE UNION NAUTIQUE
 (1 VL AVEC IMMATRICULATION)**

PIÈCES A FOURNIR

*Attention => Toutes les pièces suivantes sont à fournir **obligatoirement et systématiquement** pour toute demande d'autorisation d'accès.*

Vous êtes LOCATAIRE

- Copie du dernier reçu de loyer portant obligatoirement l'identification précise du cabanon (nom ou numéro)
- Copie du Certificat d'Immatriculation du Véhicule appartenant à l'ayant droit, son ascendant ou descendant résidant dans le cabanon

Vous êtes PROPRIÉTAIRE

- Copie de la dernière taxe foncière ou autre justificatif récent (facture d'électricité, téléphone fixe....) de moins de 3 mois
- Copie du Certificat d'Immatriculation du Véhicule
- Le formulaire de demande dûment rempli, signé et mentionnant impérativement le numéro ou nom du cabanon

Information pour les locations saisonnières : Cette année les locations saisonnières devront faire l'objet d'une demande d'autorisation sur le compte client du propriétaire précisant les dates de locations, l'immatriculation du véhicule des locataires et la copie de la réservation en justificatif

BATEAUX

- Copie de la carte de membre de l'Union Nautique actualisée (2023)
- Copie du Certificat d'Immatriculation du Véhicule

IMPORTANT



Formulaire de demande d'accès annuel aux calanques par Logement

Direction Générale Adjointe
Ville Plus Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Direction de l'Intervention et de
Protection Publique
ID : 013-211300553-20240419-2024_01307_VDM-AR
S²LOW
Police Administrative
9 boulevard de Louvain
13008 Marseille
dgsec-pacalanques@marseille.fr

* A chaque demande sera associée l'attribution d'un QR code

FORMULAIRE ACCES RESIDENT

Nom : Prénom :

Adresse ,domicile :

Code postal : Ville :

Nom ou Numéro du cabanon :

Tel fixe : Portable :

Courriel :

Propriétaire Locataire Annuel

* Les locataires saisonniers pourront accéder à partir du QR code attribué au propriétaire ou locataire annuel

Calanque de Sormiou Calanque de Morgiou Calanque Callegoue

Véhicule 1 : Voiture 2 Roues Véhicules utilitaires léger Autres

Marque : Immatriculation :

Véhicule 2 : Voiture 2 Roues Véhicules utilitaires léger Autres

Marque : Immatriculation :

Documents justificatifs à fournir :

Copie des certificats d'immatriculation des véhicules Pour les propriétaires copie de la taxe fonciere ou quittance EDF
 Pour les Locataires : Copie du dernier reçu de loyer " mentionnant le nom ou la numérotation du logement " Autorisation du Parc National des Calanques pour les activités économiques,sportives ou associatives

Note « Informatique et Libertés » : Traitement automatisé de données à caractère personnel concernant la gestion des autorisations d'accès au calanques. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le suivi des autorisations d'accès aux calanques. Les destinataires des données ainsi enregistrées sont les services municipaux suivant : La Police Administrative et la Direction de la Logistique de Sécurité. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à la dpo@marseille.fr

* Toute demande non motivée et ne répondant pas aux conditions réglementaires ne sera pas traitée.

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à :

Le :

Signature :

Formulaire de demande d'accès annuel aux calanques

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 013-211300553-20240419-2024_01307_VDM-AR

de Sécurité

Police Administrative

9 bd de Louvain

13008 Marseille

dgsec-pacalanques@marseille.fr

Ouverture au public sur Rdv à titre
exceptionnel du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Tel : 04-13-94-84-67/ 04-13-94-84-63 ou
04-13-94-84-62

FORMULAIRE BATEAUX

Nom : Prénom :

Adresse ,domicile :

Code postal : Ville :

Tel fixe : Portable :

Courriel :

Calanque de Sormiou

Calanque de Morgiou

Calanque Callelongue

Véhicule 1 : Voiture 2 Roues Véhicules utilitaires légers Autres

Marque : immatriculation au nom du
sociétaire :

Documents justificatifs à fournir :

- Pièce d'identité recto et verso.
- Copie de la carte de l'Union Nautique 2024 et carte de circulation
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule

Note « Informatique et Libertés » : Traitement automatisé de données à caractère personnel concernant la gestion des autorisations d'accès au calanques. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le suivi des autorisations d'accès aux calanques. Les destinataires des données ainsi enregistrées sont les services municipaux suivant : La Police Administrative et la Direction de la Logistique de Sécurité. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à la dpo@marseille.fr

*** Toute demande non motivée et ne répondant pas aux conditions ne sera pas traitée.**

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : Le :

Signature :